



Banque interaméricaine de développement

COMITÉ DE L'ASSEMBLÉE DES GOUVERNEURS

Résolution AG-5/70

CA-63-2
6 mars 1991
Original : espagnol

AU : Comité de l'Assemblée des gouverneurs

DU : Secrétaire de la Banque

OBJET : Règlement du Comité de l'Assemblée des gouverneurs. Version amendée

Veillez trouver ci-joint pour votre information le texte amendé du Règlement du Comité de l'Assemblée des gouverneurs désigné par la résolution AG-5/70, qui comprend la modification de la Section 2(b), approuvée à la Cinquante-septième réunion du Comité qui a eu lieu à Washington, le 22 septembre 1990.

Document de référence : CA-329

Autres destinataires :

Assemblée des gouverneurs
Conseil d'administration
Directeurs de département et Conseillers
Représentants

Section 1. Définition et objet

Le Comité de l'Assemblée des gouverneurs désigné par la résolution AG-5/70 est un groupe de travail de l'Assemblée et, à ce titre, exécute les tâches que lui confie l'Assemblée et soumet à son examen les rapports et les recommandations pertinentes.

Section 2. Organisation

- a) Conformément à la résolution AG-5/70, le Comité aura autant de membres que de Directeurs exécutifs désignés ou élus au sein de la Banque.
- b) Le Président du Comité est le Gouverneur qui a été élu à chaque session annuelle de l'Assemblée des gouverneurs de la Banque interaméricaine de développement pour exercer les fonctions de Président de l'Assemblée des gouverneurs de la Banque. Ledit Gouverneur assume ses fonctions de Président du Comité à l'achèvement de la session annuelle de l'Assemblée des gouverneurs au cours de laquelle il a été élu. Le Président préside toutes les réunions du Comité. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, le Comité élit un autre membre, qui exerce les fonctions du Président à cette réunion.
- c) Tout membre de l'Assemblée pourra participer aux réunions du Comité.
- d) Le Comité pourra solliciter, s'il le juge nécessaire, l'assistance du Conseil des directeurs exécutifs et du personnel de la Banque.
- e) Le Secrétaire de l'Assemblée des gouverneurs sera le Secrétaire du Comité et aura la garde de ses documents.

Section 3. Réunions du Comité

- a) Le Comité se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire pour achever sa tâche. Le Président du Comité convoquera les réunions à la date et au lieu qu'il lui appartiendra de déterminer après consultation avec les membres du Comité et chargera le Secrétaire de notifier les Gouverneurs. Cette notification sera envoyée au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion, sauf dans le cas de réunions tenues conjointement avec une session de l'Assemblée des gouverneurs, auquel cas la notification pourra être donnée au cours de toute séance plénière de la session.
- b) Le quorum pour les réunions du Comité sera constitué par la majorité des deux-tiers de ses membres titulaires.
- c) Le Président de la Banque, le Vice-président exécutif et les Directeurs exécutifs pourront participer aux réunions du Comité. Pourront également y assister tous fonctionnaires que le Président de la Banque juge opportun.

- d) Le Président du Comité établira l'ordre du jour de chaque réunion, lequel sera, envoyé par le Secrétaire, accompagné des documents pertinents, à chaque membre de l'Assemblée des gouverneurs, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion, sauf dans le cas de réunions qui se tiendront conjointement avec une session de l'Assemblée des gouverneurs.
- e) Lorsqu'il fera part des recommandations ou des points de vue du Comité, le Président veillera à obtenir le consensus de la réunion. Au cas où l'on n'obtiendrait pas un avis unanime, il s'enquerra des divers points de vue et identifiera les membres ayant exprimé ces points de vue. Les rapports du Comité seront mis à la disposition de tous les membres de l'Assemblée des gouverneurs et du Conseil des directeurs exécutifs.
- f) Le Comité pourra inviter d'autres personnes à assister à ses réunions.